

61

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE

L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).

N° 245. — Janvier 1903.

AVIS.

La prochaine séance aura lieu le *Mardi 13 Janvier 1903*, à *deux heures et demie précises*, dans la salle de l'ancienne *Ecole des Frères, place du Parvis-Notre-Dame.*



SENLIS

IMPRIMERIE E. VIGNON

1, rue Saint-Pierre, 1.

—
1903

AVIS

La prochaine Séance aura lieu le Mardi 13 Janvier 1903, à deux heures et demie précises, dans la Salle ordinaire de ses Réunions, place du Parvis-Notre-Dame.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Dépouillement du scrutin ;
- 2^o La betterave à cultiver en 1903 ;
- 3^o Compte rendu du Trésorier ; budget pour 1903 ;
- 4^o Revision de la liste des Membres de la Société. MM. les Membres de la Société sont priés d'envoyer exactement les noms, prénoms et domiciles des nouveaux Sociétaires qu'ils désirent faire admettre dans la Société, afin que leurs noms soient inscrits sur la liste générale qui paraîtra le mois prochain.

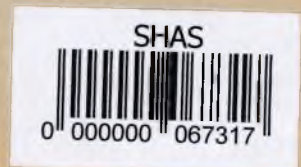
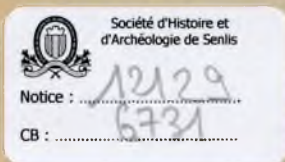
Tarif des Annonces

Les annonces à insérer dans le Bulletin de la Société, en dehors du texte et sans garantie de sa part, sont tarifées ainsi qu'il suit pour chaque insertion :

Une page	10 fr. » »
Une demi-page	5 » »
Un quart	2 50
Un huitième	1 25
Un seizième	0 75
Petites annonces de 25 mots ..	0 25

Il suffit d'en adresser le texte avec un mandat-carte du prix du tarif à M. VIGNON, imprimeur à Senlis.

MM. les Cultivateurs pourront ainsi annoncer les *ventes ou achats d'animaux, de semences, etc.*, à des conditions très réduites.



BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ D'AGRICULTURE

DE L'ARRONDISSEMENT DE SENLIS (OISE).

N° 245. — Janvier 1903.

SOMMAIRE

M. FAUTRAT : Procès-verbal.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE : L'emploi des mélasses pour les usages agricoles.

id. Les caisses régionales de crédit agricole mutuel.

M. SOREL : Expériences sur les engrais chimiques.

Statistiques agricoles anglaises.

M. LÉON ROLAND : La nouvelle législation sucrière et l'agriculture.

M. MERCIER : L'impôt sur la propriété bâtie.

Compte Rendu des Travaux de la Société.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 9 DÉCEMBRE 1902

PRÉSIDENT DE M. LÉON MARTIN, PRÉSIDENT

Étaient présents au bureau : MM. Sagny, Rommetin, Devouge, Léon Roland, Léon Fautrat.

M. Boulé, agriculteur à Silly-le-Long, et M. Meunier, de Crépy, présentés par M. Sagny, sont nommés membres de la Société.

À l'ouverture de la séance, M. Martin rend compte en quelques mots du congrès tenu à Compiègne; les résolutions qui y ont été prises n'ont plus d'intérêt, en raison du vote de la Chambre des Députés sur la question.

La discussion vient ensuite sur une note insérée au Bulletin. Cette note engage les cultivateurs et les fabricants de sucre à former une association

complète de la production, afin de parer aux difficultés de la crise actuelle.

M. Martin explique qu'en fait le capital d'une usine se compose non seulement du capital nécessaire à l'installation de la fabrique et aux frais de la fabrication, mais encore du capital nécessaire à la production de la betterave. Ces deux capitaux, aujourd'hui presque toujours séparés, auraient intérêt à se réunir.

Il est aujourd'hui impossible à la culture de produire d'une manière continue la betterave à 20 fr. les 1.000 kilog. à 7 degrés, et si la fabrique persiste à maintenir ce prix ou si elle est obligée de le maintenir, la culture de la betterave sera abandonnée et la fabrique verra se réduire à néant les capitaux considérables qu'elle y a consacrés.

Si au contraire la fabrique prend pour base ce prix de 20 fr., qui est le prix des mauvaises années, et si en même temps elle associe la culture à ses profits et à ses pertes ; si elle lui donne une part proportionnelle dans ses résultats, la fabrique peut, pour toute la durée de son existence, s'assurer le concours permanent et fidèle de la culture qui l'entoure et produire par conséquent le sac de sucre au meilleur marché possible.

En un mot, dans les résultats de la fabrication, les actionnaires participeraient pour le montant de leurs actions et les cultivateurs pour le montant de leurs livraisons de betteraves calculé au prix de 20 fr. les 1.000 kilog. à 7 degrés.

La réunion est d'avis qu'une pareille association serait désirable, mais elle doute, vu l'état des esprits, qu'elle soit réalisable. M. Dendeleux estime que l'apport des cultivateurs étant variable, cette association ne serait pas légale. Un autre membre pense que cette association des capitaux de la fabrique et de la culture ne pourrait avoir lieu que si les fabriques étaient ruinées et reprises par les cultivateurs, comme cela a eu lieu déjà en divers pays.

L'ordre du jour appelle ensuite la question des retraites ouvrières.

M. Martin expose à nouveau la proposition qui a été insérée dans le Bulletin. D'après cette proposition, le cultivateur prendrait à sa charge toute l'annuité nécessaire pour constituer à l'ouvrier une pension de retraite. Suivant le tarif de la Caisse nationale des retraites, une somme de 50 fr. versée annuellement au nom d'un ouvrier âgé de 25 ans, lui constituerait à l'âge de 60 ans une retraite de 556 fr. 80 avec une échelle proportionnelle si l'âge était différent.

M. Fautrat développe cette idée déjà émise que le groupement des ouvriers agricoles en société de secours mutuels, ayant en vue la retraite, permet aux

ouvriers des champs de profiter des avantages de la subvention allouée par l'Etat, le Département, la Commune et les Sociétés agricoles.

Dans cet ordre d'idées, l'ouvrier agricole contribue lui-même par le versement de sa cotisation à la création de la retraite destinée à assurer son avenir.

Il prend ainsi des habitudes d'économie, s'intéressant à une œuvre de prévoyance qui est sienne, et que l'agriculteur vient aider par son versement de membre honoraire, et par ses libéralités qu'il peut ajouter sur le livret individuel sur lequel est inscrit le résumé de tous les efforts.

M. Martin fait observer que le taux de la retraite de 556 fr. 80 pour une annuité de 50 fr., ne peut être obtenu qu'en aliénant le capital. Cette condition ne nuit pas au cultivateur, parce qu'il assure plusieurs ouvriers en même temps et que, si quelques-uns ne vivent pas jusqu'à 60 ans, l'argent qu'il a versé profite aux autres, et qu'il le retrouve largement dans les pensions qui leur sont servies. Si l'ouvrier, au contraire, participe dans le versement de l'annuité, il ne voudra jamais le faire qu'à capital réservé, c'est-à-dire remboursable à sa mort si elle arrive avant 60 ans, et dans ce cas la pension servie est presque moitié moindre.

Il est vrai que ces constitutions de retraites vont être une charge assez lourde pour l'agriculture ; mais elle peut être compensée très facilement si l'ouvrier apporte plus de soins, plus d'activité à son travail ; elle peut être un lien de plus entre le patron et l'ouvrier, les réunir dans un même effort pour la production à bon marché, qui est la nécessité du temps, et être une récompense pour les bons ouvriers, alors que l'égalité des salaires s'impose à tous.

La réunion, après une longue discussion, a remis la suite à la prochaine séance, pour en régler les détails et pour qu'après réflexion chacun pût en apprécier les avantages.

M. le Président fait connaître que, conformément à l'art. 7 des statuts, il doit être procédé à la séance de janvier, à l'élection des Membres du bureau dont les pouvoirs sont expirés.

Ces Membres sont : MM. Léon Martin, président, et Léon Fautrat, secrétaire.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée.

Le Secrétaire,
LÉON FAUTRAT.

Le Président,
LÉON MARTIN.

L'emploi des mélasses pour les usages agricoles.

Par une circulaire en date du 31 octobre, le Directeur général des contributions indirectes vient de faire connaître les dispositions nouvelles applicables à l'emploi, pour usages agricoles, des mélasses de sucrerie, l'emploi des mélasses de raffinerie restant libre comme par le passé.

On trouvera ci-dessous les passages principaux de ce document :

« Par une décision en date du 29 octobre, le ministre a autorisé l'application, à titre provisoire et jusqu'à ce que la situation ait pu être régularisée par voie de décret, d'un régime dont les dispositions sont exposées ci-après :

« Sont admis à utiliser la mélasse, dans les conditions spécifiées par la loi du 14 juillet 1897, les agriculteurs, les éleveurs et les propriétaires d'animaux de toute espèce.

« Ces divers intéressés peuvent recevoir, soit de la mélasse en nature, soit des préparations à base de mélasse. Les distinctions précédemment établies touchant le régime applicable aux deux espèces de produits ne subsistent pas d'une manière générale. Qu'il s'agisse de mélasse en nature ou de mélasses dénaturées, les destinataires ne sont pas tenus de produire et de transmettre à leur fournisseur, à l'appui de leur commande, une demande ou pièce quelconque. La seule différence entre les deux régimes applicables à chaque catégorie de produits consiste dans les formalités à la circulation.

« Les mélasses en nature doivent, en exécution de l'article 25 de la loi du 27 juillet 1893, être accompagnées d'un acquit-à-caution ; ce titre de mouvement garantit, en cas de non-rapport de certificat de décharge dans le délai réglementaire, le paiement du droit de consommation sur la quantité de sucre que représente les mélasses, à raison de 14 kilogrammes de sucre raffiné par 100 kilogrammes de mélasse. Appelé à se présenter chez les destinataires pour opérer le retrait et la décharge des acquits, le service sera en situation d'apprécier si ces destinataires possèdent une exploitation agricole ou un nombre d'animaux en rapport avec l'importance des quantités reçues. Il exigera la représentation du chargement et ne donnera décharge qu'après avoir reconnu l'identité des matières soumises à sa vérification avec les énonciations des acquits. L'apurement de ces titres de mouvement sera effectué suivant les règles ordinaires ; s'il surgissait, toutefois, quelque difficulté à cet égard, il y aurait lieu d'en saisir la Direction générale, sous le timbre de la présente circulaire.

« Les mélasses préalablement dénaturées et transformées ainsi en produits destinés aux usages agricoles, peuvent être expédiées librement.

« Comme les agriculteurs et éleveurs qui utilisent des mélasses dénaturées préalablement à leur expédition, ceux qui reçoivent des mélasses en nature peuvent employer ces produits hors la présence du service, ils ne sont plus astreints à tenir un carnet d'emploi : ils n'ont à supporter l'intervention du service que pour la reconnaissance des matières et la décharge des titres de mouvement.

« Aux termes de la loi du 30 mai 1899, article 8, paragraphe 5, aucune communication intérieure ne doit exister entre les brasseries et les bâtiments servant à l'emmagasinement des mélasses. Cette interdiction reste entière à l'égard des brasseurs qui se livreraient au commerce des produits dont il s'agit. Mais ces industriels peuvent désirer recevoir des mélasses de sucre destinées à l'alimentation de leur bétail. Ils seront admis à bénéficier du régime appliqué aux simples agriculteurs, et par suite à conserver les mélasses de sucreries dans la brasserie, toutes les fois que la situation des locaux rendra impossible une séparation par la voie publique...

« ... Les mêmes mesures seront adoptées chez les distillateurs qui se proposeraient d'utiliser, dans l'établissement même, des mélasses à l'alimentation de leur bétail.

« Il est bien entendu qu'à l'égard de ces deux catégories d'industriels il s'agit ici de simples tolérances individuelles qui pourrait être retirées à ceux chez lesquels des abus paraîtraient à redouter.

« Les agriculteurs et propriétaires d'animaux peuvent s'adresser, pour leurs commandes de mélasses en nature ou en mélasses dénaturées, soit à des sucreries, soit à des distilleries, soit aux dépôts spéciaux prévus par le décret du 8 juin 1899... »

La circulaire spécifie ensuite les procédés de dénaturation autorisés :

« *Alimentation des animaux.* — 1° Incorporation de la mélasse, par mélange intime, soit à des céréales, soit à des farines, bas produits de la mouture, graines oléagineuses, foin ou paille hachés ou broyés, cossettes de betteraves desséchées ; la proportion de mélasse ne dépassera pas 60 pour 100 du poids du mélange total ; le produit sera obtenu à l'état sec, grenu ou pulvérulent, ou bien à l'état de galettes, ou tourteaux.

« 2° Incorporation de la mélasse, par mélange intime à de la tourbe ; la proportion de mélasse ne dépassera pas 55 pour 100 du poids du mélange total ; le produit sera obtenu à l'état sec, grenu ou pulvérulent ;

« 3° Versement de la mélasse en ébullition sur du son et de la farine de

cocotier ; proportion de mélasse : 60 pour 100, produit obtenu à l'état sec et pulvérulent ;

« 4^o Incorporation de la mélasse à des fourrages humides (pulpes, cossettes de sucrerie et de distillerie de betteraves, pulpes de féculés, drèches égouttées de distilleries de grains ou de brasseries) ; proportion de mélasse : 10 pour 100.

« *Nourriture des abeilles.* — Mêmes procédés que pour l'alimentation du bétail.

« *Amendement des terres.* — Mélasses utilisées à la dénaturation des sels neufs livrés à l'agriculture (formule de dénaturation figurant au tableau annexé au décret du 30 novembre 1860 : addition, par 1.000 kilogrammes de sels, de 5 kilogrammes de peroxyde rouge de fer, 10 kilogrammes de poudre d'absinthe et de 10 kilogrammes de mélasses.

« *Préparation de bouillies cupriques pour le traitement des maladies de la vigne, des pommes de terres, etc.* — Addition à la mélasse de 10 pour 100 de sulfate de cuivre.

« *Nota.* — La mélasse ne doit pas contenir plus de 50 pour 100 de sucre. Les opérations de dénaturation effectuées dans les établissements expéditeurs de mélasses ont lieu en présence du service. »

Cette circulaire donne, dans une certaine mesure, satisfaction aux vœux émis par notre Société dans sa dernière assemblée générale. Toutefois il est regrettable que la régie n'ait pas, comme nous l'avions demandé, autorisé l'introduction, sans limitation de proportion, de la mélasse de sucrerie dans les mélanges mélassés destinés à l'alimentation du bétail, ainsi qu'elle le permet déjà pour les mélanges de distilleries.

Les Caisses régionales du Crédit agricole mutuel pendant l'année 1901.

Rapport au Président de la République française.

Monsieur le Président, conformément aux dispositions contenues à l'article 6 de la loi du 31 mars 1899, j'ai l'honneur de placer sous vos yeux un exposé des résultats obtenus au cours de l'année 1901, par l'administration de l'agriculture, en exécution de ladite loi qui a institué les caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Au cours de cette année, mon honorable prédécesseur, après enquête admi-

nistrative et sur avis favorable émis par la commission de répartition des avances, a alloué des avances aux huit nouvelles caisses suivantes :

Caisse de la Brie, à Meaux	321.000 fr.
— du Cambrésis, à Cambrai	464.000
— du Gâtinais, à Vaudoué	57.250
— du Maine et de l'Anjou, à Laval	68.000
— de la haute Normandie, à Rouen	74.000
— des Alpes-Maritimes, à Menton	13.850
— de Toulouse	36.000
— de Nyons	15.000
	<hr/>
TOTAL.....	1.049.100 fr.

Il a, en outre, été alloué de nouvelles avances aux caisses précédemment existantes, soit à la suite d'augmentation de leur capital, soit en vertu de la loi du 25 décembre 1900, qui a porté au quadruple du capital versé le maximum des avances que l'Etat peut consentir aux caisses régionales.

Ces nouvelles avances, dont le total s'élève à 1.207.310 francs se répartissent ainsi :

Caisse régionale du Var	20.000 fr.
— du Sud-Est	24.000
— du Midi	200.000
— de Bourgogne et de Franche-Comté ...	106.000
— de la Beauce et du Perche	465.000
— de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes.	257.200
— du Sud-Ouest	84.510
— du Maine	50.000
	<hr/>
TOTAL.....	1.207.310 fr.

Il faut enfin joindre à ces chiffres une somme de 354.800 francs qui représente le montant d'avances allouées en 1900, mais qui n'ont été ordonnancées qu'en 1901. La somme totale des avances attribuées aux caisses régionales de crédit agricole mutuel pendant l'année 1901 se monte donc à

$$1.049.100 + 1.207.310 + 354.800 = 2.611.210 \text{ fr.}$$

chiffre qui, joint à celui de 612.250 francs, montant des sommes allouées pendant l'exercice 1900, porte à 3.223.460 le chiffre total des avances accordées aux caisses régionales au 31 décembre 1901.

Toutes les caisses bénéficiant d'avances de l'Etat ont été inspectées, pendant l'année 1901, par des agents du service de contrôle et de surveillance institué à cet effet. Ces inspections, à de rares exceptions près, ont donné des résultats satisfaisants, tant au point de vue de la bonne tenue de la comptabilité qu'à celui de la régularité des opérations et de leur importance.

Les sociétés régionales en possession d'avances sur l'Etat étaient au 31 décembre au nombre de 22, savoir :

- Caisse régionale des Alpes et de Provence.
- des Alpes-Maritimes.
- de la Beauce et du Perche, à Chartres.
- de Bourgogne et de Franche-Comté, à Salins.
- de la Brie, à Meaux.
- du Cambrésis, à Cambrai.
- du Centre, à Bourges.
- de la Charente, à Angoulême.
- de l'Est, à Epinal.
- — à Nancy.
- du Gâtinais, à Vaudoué.
- de Gray et de la Haute-Saône, à Gray.
- de la haute Normandie, à Rouen.
- du Maine, au Mans.
- du Maine et de l'Anjou, à Laval.
- de la Marne, de l'Aisne et des Ardennes, à Reims.
- du Midi, à Montpellier.
- du Pas-de-Calais, à Arras.
- du Sud-Est, à Lyon.
- du Sud-Ouest, à Aire-sur-l'Adour.
- du Tarn, à Albi.
- du Var, à Draguignan.

Ces sociétés groupaient autour d'elles 309 caisses locales représentant 7.998 membres.

Le chiffre des affaires effectuées par celles de ces sociétés, au nombre de 14, qui ont fonctionné pendant le courant de l'année 1901, se monte au 31 décembre de cette même année, et pour cet exercice, à 18.909.874 fr. 68.

La principale opération des caisses régionales est le réescompte des effets souscrits par les membres des sociétés locales et endossés par ces sociétés. Ces effets consistent, pour le plus grand nombre, en billets souscrits par les

emprunteurs à l'ordre des caisses locales et avalisés par celles-ci, en traites tirées par les producteurs sur les acheteurs, en warrants agricoles.

Le taux du réescompte a varié de 4 pour 100 pour les caisses du Midi et de la haute Normandie à 2 pour 100 pour celle de l'Est (Epinal). Le plus grand nombre des caisses réescomptent à 3 pour 100 avec tendance à abaisser encore ce taux. Les effets sont à échéance variable de trois à douze mois. Lorsque l'échéance est supérieure à trois mois, l'escompte est un peu plus élevé.

Les prêts ont pour objets principaux les achats d'engrais, de bestiaux, de semences, de machines agricoles, d'insecticides.

Ces prêts viennent, en général, en aide à la petite et à la moyenne culture.

Cependant, dans certains départements, des grands cultivateurs y ont recours, plus pour donner l'exemple que par nécessité.

Les avances aux caisses locales qui sont faites avec un intérêt variant de 2 à 3 et demi pour cent sont beaucoup moins en usage.

Enfin, les caisses qui ont usé de la faculté que leur a donnée la loi de recevoir des dépôts en compte courant et d'émettre des bons à échéance sont l'exception.

Les chiffres cités plus haut, ainsi que l'accroissement considérable du nombre des sociétés locales, témoignent que les efforts du législateur et l'initiative individuelle en vue de fonder en France le crédit agricole commencent à porter leurs fruits, et que cette institution se développe avec une progression qui fait bien augurer de l'avenir.

Il faut reconnaître cependant que la législation en cette matière présente plus d'une déféctuosité qui sont apparues peu à peu, au fur et à mesure de sa mise en pratique.

Mon prédécesseur s'était préoccupé d'y remédier, et j'étudie, de mon côté, les modifications à apporter à la loi du 31 mars 1899, afin d'en rendre les dispositions à la fois plus larges et plus précises, d'en simplifier le fonctionnement, et d'en faire enfin un instrument parfaitement adapté aux besoins de nos populations agricoles.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre de l'agriculture,

LÉON MOUGEOT.

Expériences sur les engrais chimiques, par M. Sorel, Instituteur à Verneuil.

1901-1902

Blé : 1° Massy ; 2° Briquet ; 3° Trésor.

DÉSIGNATION	COMPOSITION DE L'ENGRAIS	VALEUR DUDIT ENGRAIS	RENDEMENT		RENDEMENT A L'HECTARE		VALEUR DE LA RÉCOLTE A L'HECTARE	
			Grain	Paille	Grain	Paille	Grain	Paille
Massy (10 ares).	Superph ^{te} 66 k Sulf. d'amme . . 33 Sulf. de potase. 16 5 Nitr. de soude. 16 5	3.90 8.25 3.60 3.60 } 19.35	300 k	600 k	3.000 k	6.000 k	à 20 ^r les 100 ^a 600 f	à 4 ^r 80 les 100 ^a 288 f
Briquet (10 ares).	Superph ^{te} 66 Sulf. d'amme . . 33 Sulf. de potase. 16 5 Nitr. de soude. 16 5	3.90 8.25 3.60 3.60 } 19.35	270	600	2.700	6.000	540	288
Trésor (10 ares).	Superph ^{te} 66 Sulf. d'amme . . 33 Sulf. de potase. 16 5 Nitr. de soude. 16 5	3.90 8.25 3.60 3.60 } 19.35	280	580	2.800	5.800	560	278 40

1901-1902.

Pommes de terre : Saucisses.

DÉSIGNATION	COMPOSITION DE L'ENGRAIS	VALEUR DUDIT ENGRAIS	RENDEMENT EN KILOG.	RENDEMENT A L'HECTARE	VALEUR A L'HECTARE à 6 fr. les 100 kg.
Saucisses (20 ares).	Superph ^{te} 150 k Sulf. de potase. 75 Sulf. d'amm . . . 60	9 16.50 15 } 40.50	3.075 k	15.375 k	922 f 50

1901-1902

Avoine : 1° Heine ; 2° Salines.

DÉSIGNATION	COMPOSITION DE L'ENGRAIS	VALEUR DUDIT ENGRAIS	RENDEMENT		RENDEMENT A L'HECTARE		VALEUR DE LA RÉCOLTE A L'HECTARE	
			Grain	Paille	Grain	Paille	Grain	Paille
							à 20' les 100 ^k	à 3' les 100 ^k
La Heine (20 ares).	Superph ^{te} 85 ^k Sulf. de potase. 17 Nitr. de soude. 37	5.10 } 3.75 } 17. » » 8.15 }	300 ^k	340 ^k	1.500 ^k	1.700 ^k	240 ^f	51 ^f
Avoine jaune Les Salines (40 ares).	Superph ^{te} 165 Sulf. de potase. 33 Nitr. de soude. 73	9.90 } 7.25 } 33.20 16.05 }	800	880	2.000	2.200	320	66

1901-1902.

Betteraves fourragères : 1° Géante blanche ; 2° Jaune de Vauriac.

DÉSIGNATION	COMPOSITION DE L'ENGRAIS	VALEUR DUDIT ENGRAIS	POIDS	POIDS A L'HECTARE	VALEUR
					A L'HECTARE à 16 fr. les 1.000 ^k
Géante blanche (20 ares.)	Superph ^{te} 133 ^k Sulf. de potase. 50 Nitr. de soude. 67	7.80 } 11 } 33.55 14.75 }	10.000 ^k	50.000 ^k	800 ^f
Jaune de Vauriac (10 ares).	Superph ^{te} 67 Sulf. de potase. 25 Nitr. de soude. 33	3.90 } 5.50 } 16.65 7.25 }	6.000	60.000	960

Statistiques agricoles anglaises.

Le *Board of Agriculture* de Londres a publié récemment ses rapports annuels sur les superficies cultivées et sur le recensement du bétail à la date du 4 juin 1902, dans le Royaume-Uni (Grande-Bretagne et Irlande). Quelques renseignements puisés dans ces documents offrent de l'intérêt. On sait, et nous avons rappelé à maintes reprises, que la culture des céréales a progressivement diminué dans la Grande-Bretagne, si bien qu'actuellement ce pays produit environ le cinquième de la quantité de blé nécessaire à sa subsistance ; la culture du blé est restée à peu près stationnaire cette année, elle a occupé 709.200 hectares au lieu de 698.400 en 1901 ; la plus grande partie de ce léger relèvement appartient à l'Ecosse. L'avoine et l'orge sont désormais les principales céréales cultivées ; on a compté, en 1902, une surface de 1.662.800 hectares consacrés à l'avoine et de 833.200 consacrés à l'orge, pour tout le Royaume-Uni. Ces deux plantes ont occupé environ les trois quarts (exactement 73 pour 100) de la surface cultivée en grains, en y comprenant les fèves et les pois.

Les rendements des cultures sont évalués comme il suit, en ce qui concerne les céréales et autres plantes alimentaires, pour la Grande-Bretagne, c'est-à-dire l'Angleterre, le pays de Galles et l'Ecosse :

	Production totale.		Moyenne par hectare.		Moyenne de 1902-1901.
	1902.	1901.	1902.	1901.	
	hectolitres.	hectolitres.	hectol.	hectol.	hectol.
Froment	20.404.000	18.885.000	29,55	27,76	25,82
Orge	23.938.000	21.998.000	31,23	27,88	29,53
Avoines	43.938.000	39.638.000	38,39	32,07	34,43
Fèves	2.737.000	2.184.000	28,23	21,77	23,54
Pois.....	1.834.000	1.442.000	25,66	23,36	23,07
	quint.	quint.	quint.	quint.	quint.
Pommes de terre.	32.440.000	37.285.000	56,57	64,59	60,12

Voici la comparaison des recensements du bétail pour la Grande-Bretagne à la date du 4 juin pour les deux dernières années :

	1902.	1901.
Bêtes chevalines.....	1.504.789 têtes.	1.511.431 têtes.
— bovines.....	6.555.976 —	6.763.094 —
— ovines.....	25.765.706 —	26.377.200 —
— porcines.....	2.299.567 —	2.179.925 —

Sauf pour les porcs, ces résultats accusent, d'une année à l'autre, des diminutions assez sensibles. Cette réduction est particulièrement notable pour

les bêtes bovines, puisqu'elle dépasse 200.000 têtes. Elle s'est manifestée sur les vaches laitières et sur les animaux d'élevage, peut-être dans de plus grandes proportions pour ceux-ci. On peut attribuer une partie au moins de ce résultat à une plus grande consommation de bétail indigène, les expéditions de bétail et de viandes d'Australie et des Etats-Unis ayant été beaucoup moins considérables durant les deux dernières années.

La nouvelle législation sucrière et l'agriculture.

En ratifiant la Conférence de Bruxelles et en adoptant une nouvelle législation sucrière, le Parlement vient du même coup apporter de profondes modifications dans la culture de la betterave. Il ne reste plus rien de la loi de 1884, la sucrerie ne reçoit plus de primes ; le cours du sucre seul peut influencer sur le cours de la betterave. Il n'y a plus, ni pour le sucrier, ni pour le cultivateur, un intérêt immédiat et palpable à faire de la betterave riche, donnant plus de 77 kilog. 500 de sucre par 1.000 kilog. mis en œuvre. En effet, tout le sucre extrait et sortant de l'usine sera passible du droit de consommation ; il n'y a donc plus d'excédents de rendement et par suite plus de bonis de fabrication.

En présence de ce nouvel état de choses, le cultivateur est en droit de se demander s'il ne devra pas abandonner la méthode de culture amenée par la loi de 1884 pour retourner aux errements antérieurs, en un mot, s'il continuera à faire de la betterave extra-riche, obligatoire avec la loi qui disparaît, pour en revenir à la betterave moins riche mais donnant plus de poids, telle qu'elle était cultivée avant 1884.

Le changement de législation n'amène-t-il pas le changement de culture ?

Le Syndicat des fabricants de sucre s'est déjà préoccupé de cette question et M. Saillard, directeur de son laboratoire, vient de publier un remarquable rapport sur cette question. Les chiffres qu'il donne sont des plus intéressants. Sa conclusion est que *l'industrie sucrière* ne doit pas abandonner la betterave riche titrant 14,5 à 15 0/0 de sucre.

Dans ce rapport, M. Saillard s'est uniquement placé en face des intérêts sucriers, il ne pouvait, du reste, faire autrement. Sa conclusion est-elle applicable aux intérêts agricoles ? Telle est la question que je me propose d'examiner et pour cela j'emprunte les chiffres de M. Saillard, ne pouvant puiser mes renseignements à une meilleure source, car ils émanent du repré-

sentant justement autorisé de la sucrerie. Ils ne sauraient être contestés, puisqu'ils n'ont été livrés à la publicité qu'après avoir été soumis à la Chambre syndicale des Fabricants de sucre, discutés et approuvés dans la séance du 14 novembre dernier.

L'objectif du cultivateur n'est-il pas de chercher quelle est la betterave qui lui rapportera le plus d'argent à l'hectare? Peu lui importe, il me semble, la forme ou la couleur; qu'elle soit rose ou blanche, pivotante ou non, il donnera sa préférence à celle qui, toutes choses égales d'ailleurs, lui donnera le plus de produit argent à l'hectare.

Au moment d'ensemencer, le cultivateur a le choix entre deux variétés: 1° la betterave riche, d'origine généralement allemande, donnant normalement une densité supérieure à 7 degrés; 2° la betterave moins riche, dite demi-sucrière, rose ou blanche, d'origine française et titrant environ 6 degrés. Pour fixer son choix, le cultivateur a deux solutions à chercher: 1° quel prix le fabricant de sucre pourra lui payer l'une ou l'autre; 2° quel poids à l'hectare il pourra obtenir avec l'une ou l'autre en faisant les mêmes dépenses d'un côté et de l'autre. Connaissant ces deux éléments il lui sera facile, en multipliant le poids à l'hectare par le prix des mille kilos, de voir de quel côté penche la balance, et comme il ne travaille pas pour l'art, pas plus d'ailleurs que le sucrier, son choix devra aller du côté où le plateau sera le plus chargé.

Pour résoudre le problème posé, je me sers uniquement du travail de M. Saillard, c'est-à-dire des chiffres adoptés par la Chambre syndicale de la Sucrerie française.

1° *Prix auquel la sucrerie peut payer au cultivateur les mille kilos de betteraves, le cours étant à 28 francs.*

Mille kilos de *betterave riche*, titrant en moyenne 14,75 0/0 de sucre donnent d'après M. Saillard: 115 kilog. de sucre, 500 kilog. de pulpe et 40 kilog. de mélasse. Le sucre est supposé valoir 28 fr., la mélasse 7 fr. et la pulpe 6 fr. (ces chiffres sont ceux indiqués par M. le Rapporteur).

Le fabricant aura donc comme recettes:

115 kilog. de sucre à 28 fr	32 fr. 20
500 kilog. de pulpe à 6 fr	3 »»
40 kilog. de mélasse à 7 fr.	2 80
	<hr/>
Total des recettes.	38 fr. »»

	Dépenses :	
Frais de fabrication par 1.000 kilog.....		11 fr. »»
Charrois?		1 50
		<hr/>
	Total des dépenses.....	12 fr. 50
Recettes... 38 fr. »»		
Dépenses... 12 50		
		<hr/>
Reste... 25 fr. 50	pour la tonne de betterave riche.	

Avec la *betterave demi-sucrière*, titrant 12,75 0/0, on obtient d'après le même auteur, 93 kilog. 700 de sucre, 460 kilog. de pulpe et 42 kilog. 500 de mélasse, ce qui correspond à une recette de :

93 kilog. 700 de sucre à 28 fr.....	26 fr. 23	
460 kilog. de pulpe à 5 fr.....	2 76	
42 kilog. 500 de mélasse à 7 fr.....	2 97	
	<hr/>	
	Total des recettes.....	31 fr. 96

	Dépenses :	
Frais de fabrication par 1.000 kilog.....		11 fr. »»
Charrois		1 50
		<hr/>
	Total des dépenses.....	12 fr. 50
Recettes... 31 fr. 96		
Dépenses... 12 50		
		<hr/>
Reste... 19 fr. 46	pour la tonne de betterave demi-sucrière.	

Il résulte clairement de ces chiffres que la betterave riche peut être payée 25 fr. 50 et la demi-sucrière 19 fr. 46 *avec du sucre à 28 francs*.

Je ne discute ni le prix de la pulpe qui paraît bien un peu élevé, ni le prix de la mélasse qui est trop faible pour cette année. Je les adopte tels qu'ils sont indiqués dans le rapport. Du reste, en les ramenant à leur réelle valeur, dans notre région du moins, soit 4 fr. pour la pulpe et 9 fr. 50 pour la mélasse, le résultat ne changerait guère et en tout cas serait à l'avantage de la betterave moins riche. Je ne critique pas non plus l'estimation des frais de fabrication portée à 12 fr. 50, bien qu'elle me semble exagérée, surtout pour les grosses usines : il est certain qu'à ce taux, il reste un écart suffisant pour rémunérer le capital engagé et donner des dividendes sérieux aux actionnaires.

Ce point élucidé, la question, pour le cultivateur est de savoir s'il lui est plus rémunérateur de faire de la betterave à 25 fr. 50 ou à 19 fr. 46 ; de la

betterave riche telle qu'il en fait depuis quelques années, ou de la betterave moins riche, telle il en faisait avant 1884.

Force nous est donc d'estimer le rendement à l'hectare de l'une et l'autre. Ici encore, le rapport de M. Saillard nous renseigne. Dans le département de l'Oise, nous dit-il, la betterave riche *donne en moyenne* 26.500 kilog., et la demi-sucrière 40.000 kilog. J'accepte ces chiffres, bien qu'il me paraisse plus facile d'obtenir, *avec les mêmes frais culturaux*, 40.000 kilog. que 26.500. Pour connaître le produit argent des deux variétés, il suffit de multiplier les poids par les prix, soit pour la variété riche 26.500 par 25 fr. 50 = 675 fr. 75, et pour l'autre, 40.000 par 19 fr. 50 = 780 fr. Il en résulterait une différence de 100 fr. en faveur de la betterave demi-sucrière.

Il faut dire cependant, en faveur de la betterave riche, qu'elle épuise moins le sol, car elle enlève moins de potasse, d'azote et d'acide phosphorique. D'après les analyses de M. Saillard, la demi-sucrière prend à la terre pour 75 fr. de plus d'éléments fertilisants que l'autre; d'un autre côté, il faut tenir compte que la graine de betterave riche allemande coûte environ 1 fr. 50 le kilog. alors que l'autre ne vaut que 0 fr. 75, soit une différence de 0 fr. 75 multipliée par 20 à 25 kilog. que l'on met généralement, constituant un avantage de 15 fr. en faveur de la demi-sucrière. L'arrachage est plus facile aussi avec cette dernière, les labours n'ont pas besoin d'être aussi profonds. Enfin sa grosse supériorité est de faire moins de tare; le déchet de terre est certainement moindre et dans une notable proportion, de plus le déchet de collet est aussi moins élevé.

Somme toute, elles ont toutes les deux des avantages et des inconvénients, et il doit y avoir compensation.

Il appartient à chacun de juger ce qu'il doit faire, connaissant et la nature de la terre exploitée et les rendements en poids et richesse que l'on peut obtenir. Le but de cette notice n'est pas de plaider pour l'une ou l'autre betterave, mais d'exposer impartialement la question, en supposant, bien entendu, les frais culturaux et d'engrais égaux, et en tablant sur des moyennes.

Peu importe au fabricant de voir son usine alimentée par l'une ou l'autre variété, puisqu'il n'a plus d'excédents de rendement et partant plus de bonis, et que les frais de fabrication par mille kilos de betterave sont les mêmes, d'après M. Saillard (page 7 du rapport).

R. L.

Vérifions sérieusement nos feuilles d'impôt.

On peut faire réduire ses impôts dans les trois mois de la publication du rôle de 1903. C'est le dernier délai pour la propriété bâtie.

Aux contribuables qui viennent de recevoir leurs feuilles d'impôts, et qui constatent avec peine que loin de diminuer ils augmentent toujours, nous dirons :

Consultez une brochure que vient de publier M. MERCIER, avoué honoraire, professeur de législation rurale à l'Institut agricole de Beauvais (Oise), sur la révision de l'impôt.

- 1° Pour la propriété bâtie ;
- 2° Pour la cote mobilière et personnelle ;
- 3° Pour les portes et fenêtres.

Cet opuscule de plus de cent pages contient les renseignements nécessaires pour les exemptions, les évaluations de propriétés et les réductions à obtenir ; le résumé de la jurisprudence jusqu'à ce jour, et enfin les formules préparées pour les réclamations à faire dans les trois mois qui suivent la publication du rôle de 1903.

Prix franco : 1 franc.

S'adresser à l'auteur, à Beauvais.

Assurances contre la Grêle

L'ABEILLE

Compagnie à PRIMES FIXES.

LA PREMIÈRE ET LA PLUS IMPORTANTE DE TOUTES LES COMPAGNIES GRÊLE
FONCTIONNANT EN FRANCE

Fondée en 1856 au capital de Huit Millions, **l'Abeille** a toujours payé intégralement et l'année même tous ses sinistres, s'élevant à **Soixante-Dix Millions, dont plus d'un Million pour l'arrondissement de Senlis.**

Le taux de la prime est fixé par la Police et ne peut être augmenté pendant sa durée ; ce taux comprend les frais d'Administration.

Avec son capital social, **des réserves dépassant Trois Millions** et son important encaissement annuel, qui dépasse l'encaissement réuni de toutes les autres Compagnies à primes fixes, **l'Abeille** ouvre la campagne Grêle 1902 avec un actif de plus de **QUATORZE MILLIONS.**

RENSEIGNEMENTS, TARIFS ET RÉFÉRENCES

*des Agriculteurs sinistrés de l'arrondissement de Senlis sont envoyés
par retour du courrier.*

A. BONAMY

AGENT GÉNÉRAL DES QUATRE COMPAGNIES *L'ABEILLE*
(GRÊLE, INCENDIE, VIE, ACCIDENTS)

Rue du Châtel, 25, SENLIS (Oise).

Le Mardi, au Marché de Senlis.

Le Mercredi, à la Bourse du Commerce, à Paris.

Le Samedi, au Marché de Crépy.

MÉDAILLE D'OR A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1900

POMPES FAFEUR

X. FAFEUR, Ingénieur-Constructeur, à Carcassonne (Aude),

ANCIENNE MAISON FAFEUR FRÈRES, FONDÉE EN 1841

RAYMOND PÉRISSÉ, Ingénieur-Agronome, Représentant à Paris,
67, rue d'Amsterdam, 67.

Pompes à bras et au moteur pour tous usages

TRANSVASEMENTS — IRRIGATIONS — ÉPUISEMENTS

Pompes à vins — Pompes pour liquides boueux.

POMPES

à courant continu,

à 2 et 3 pistons.

POMPE D'ARROSAGE

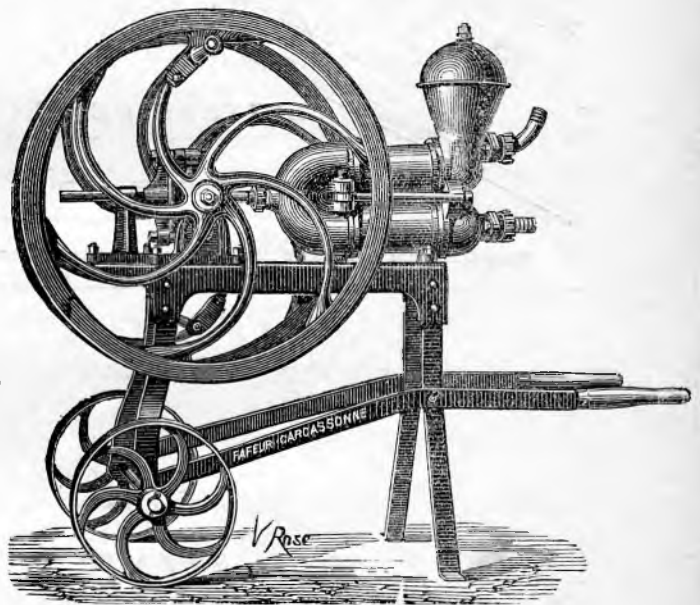
à démontage rapide.

POMPES pour Wagons-Citernes

Pompe Bi-Catalane

pouvant servir à l'aération des Moûts

et contre l'Incendie.



Pompe à 2 pistons, à courant continu,
sur brouette, débit de 35 à 80 hectol. à l'heure.

Pompes « Quadruples »

ET

Pompes à piston « Différentiel »

pour moteurs à grande vitesse, à alcool, à essence ou électriques.

Pompes diverses à manège et à vapeur

ROBINETTERIE

IMPRIMERIE — LIBRAIRIE — PAPETERIE

SPÉCIALITÉ DE FOURNITURES CLASSIQUES

REGISTRES

LIVRES DE PIÉTÉ

MAROQUINERIE

E. VIGNON-SULAUX
1, RUE SAINT-PIERRE (EN FACE LA POSTE), SENLIS (OISE).

IMPRESSIONS
EN TOUS GENRES

*Billets de Mariage et d'Invitation, Avis de Naissance,
Têtes de Lettres, Factures, Circulaires, Cartes de Commerce.*

LETTRES DE DÉCÈS EN UNE HEURE

CARTES DE VISITE

Toute Commande en Librairie faite avant le Jeudi soir, est servie le Dimanche matin, sans frais.

SOCIÉTÉ AGRICOLE DE SENLIS

CAPITAL : 141.000 FRANCS

La Société peut acheter en ce moment pour le compte de ses Associés et à des conditions *très avantageuses* : 1° des bœufs de trait nivernais ; 2° des suints de laines exempts de graines dosant 2,25 0/0 d'azote minimum.

Elle achète pour leur compte tout ce qui est nécessaire, engrais, tourteaux, instruments, etc.

Elle leur fait crédit pour trois, six mois ou plus, au taux de la Banque de France, soit 4 0/0 par an ou 1 fr. 0/0 pour trois mois.

Elle leur prête les fonds qui leur sont nécessaires sur warrants de leurs meules, alcools en bacs, etc.

Prière aux Cultivateurs d'adresser les commandes et les demandes pour ceux qui voudraient en faire partie, à M. HERGLE, 9, rue Rougemaille, Senlis.

ETABLISSEMENTS DE LIANCOURT (Oise)
les plus importants de France
pour la Construction des INSTRUMENTS ARATOIRES

A. BAJAC *

Ingénieur-Constructeur Breveté S. G. D. G.

SEUL GRAND PRIX. La plus haute Récompense pour les Machines Agricoles françaises à l'Exposition universelle de 1889.

Charrues bisocs et trisocs, Scarificateurs, Extirpateurs, Herses en tous genres, Rouleaux ondulés et Croskills.

MATÉRIELS pour grande Culture à Vapeur et par Treuils à Manège

MATÉRIELS COMPLETS pour la culture rationnelle de la Betterave à sucre.

CHARRUES-BRABANTS DOUBLES

NOUVELLE HERSE ECROUTTEUSE-EMOTTEUSE
le meilleur des brise-mottes.

ROULEAUX SPÉCIAUX POUR BETTERAVES — HOUES A CHEVAL
Arracheurs perfectionnés à 1, 2 et 3 lignes.

M^{ON} ALBARET^{O. * O. M. A}

G. LEFEBVRE-ALBARET^{O. * O.}, G. LAUSSE DAT^(E.C.P.) ET C^{ie}

Machines à Battre fixes et portatives.

Machines à Vapeur fixes, locomobiles et demi-fixes.

MACHINES AGRICOLES

Atelier de Construction et Administration à LIANCOURT-RANTIGNY (Oise),
Magasin et Bureau à Paris, 9, rue du Louvre (près la Bourse du Commerce).

221 Médailles d'Or

91 Médailles d'Argent — 18 Diplômes d'Honneur et d'Excellence.

MACHINES A VAPEUR FIXES
GÉNÉRATEURS DE TOUS SYSTÈMES
MACHINES A VAPEUR LOCOMOBILES, DEMI-FIXE
CHAUDIÈRES TIMBRÉES A 7 KILOS
MACHINES A VAPEUR VERTICALES
CHAUDIÈRES A BOUILLEURS CROISÉS
MACHINES A BATTRE PORTATIVES DE TOUTES FORCES
MACHINES A BATTRE FIXES
POUR GRANDS, MOYENNES ET PETITES EXPLOITATIONS
MANÈGES FIXES, DEMI-FIXES ET PORTATIFS
MACHINES A BATTRE SPÉCIALES POUR LE MIDI DE LA FRANCE
MOULINS ET CONCASSEURS — BRISE-TOURTEAUX
HACHE-MAIS ET FOURRAGES A ÉLÉVATEUR POUR L'ENSILAGE
LAVEURS — COUPE-RACINES — ÉGRENOIRS DE MAIS
MOISSONNEUSES SIMPLES, COMBINÉES ET LIEUSES
FAUCHEUSES AVEC MOUVEMENTS DE PIQUAGE, A 1 ET 2 CHEVAUX
RATEAUX - FANEUSES - SEMOIRS EN LIGNES PERFECTIONNÉS
HACHE-PAILLE DE TOUTES FORCES — COUPE-RACINES
PRESSES A FOURRAGE CONTINU, A HAUTE DENSITÉ

INSTRUMENTS DE PESAGE

*Ponts à Bascules. — Bascules romaines et au dixième
Bascules spéciales pour le pesage des Bestiaux.*

Envoi franco, sur demande, des Catalogues illustrés.